



DÉCISION N° 2023-059

Service RH

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la délibération n°2022-074 du 13 décembre 2022 portant recrutement d'agents dans le cadre du contrat d'apprentissage au sein de la petite enfance,

VU la convention de formation par apprentissage en vue de l'obtention du diplôme d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, conclu avec le centre de formation ACPPAV – Juvisy-sur-Orge, 25 rue HOCHÉ – 91260 JUVISY SUR ORGE,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir au contrat d'apprentissage au sein de la petite crèche « le petit prince »,

DÉCIDE**Article 1 :**

D'APPROUVER la convention de formation par apprentissage pour l'obtention du diplôme d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE,

Article 2 :

DE FIXER la convention pour la période du 31 août 2023 au 21 février 2025 pour un nombre d'heure de 1176 heures,

Article 3 :

DE DIRE que le coût de la formation se décompose comme suit :

	Prix de la prestation nette de taxe	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise en charge CNFPT	Reste à charge collectivité
1 ^{ère} année exécution (12 mois)	9000€	6000€	6000€	0€
2 ^{ème} année exécution (6 mois)	4500€	3000€	3000€	0€

Article 4 :
DE PRECISER que les crédits sont inscrits au chapitre 011,

Envoyé en préfecture le 12/09/2023
Reçu en préfecture le 12/09/2023
Publié le
ID : 091-219106853-20230904-DC_2023_059-DE

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne, et au centre de formation ACPPAV.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 4 septembre
2023

Le Maire,



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr